

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-MATHA
M.R.C. DE MATAWINIE

RÈGLEMENT 545

Règlement concernant les alarmes et applicable par la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le Conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarmes sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné au préalable;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre-Michel Gadoury

ARTICLE 1

PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement et il peut être référé audit règlement comme étant le règlement RM-06.

ARTICLE 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« LIEU PROTÉGÉ »

Un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien protégé par un système d'alarme.

« SYSTÈME D'ALARME »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir d'un incident, de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'incendie dans un lieu protégé par tel système d'alarme et situé sur le territoire de la municipalité.

« UTILISATEUR »

Toute personne physique ou morale qui est propriétaire et/ou occupant d'un lieu protégé par un système d'alarme.

ARTICLE 3

APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4

SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre un signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 5

INTERVENTION

Un agent de la paix est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve ou ne peut être rejoint, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives ou dans le cas où ledit signal se remet en fonction de façon répétée dans une même journée, même si sa durée est inférieure à vingt (20) minutes chaque fois.

ARTICLE 6

FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme, en plus des amendes prévues à l'article 11, des frais engagés par celle-ci en cas de déclenchements inutiles répétés ou de mauvais fonctionnement chronique d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 5 ou pour un déplacement inutile d'effectifs et d'équipements de sécurité.

ARTICLE 7

INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 11, tout déclenchement au-delà du premier déclenchement du système d'alarme au cours d'une période consécutive de douze mois, pour cause de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 8

PRÉSUMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de mauvais fonctionnement lorsqu'aucune preuve d'incident, traces d'effraction ou présence d'un intrus n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée des agents de la paix ou des pompiers ou d'un officier ou fonctionnaire municipal autorisé.

ARTICLE 9

AUTORISATION

Le conseil municipal autorise les officiers et fonctionnaires municipaux à délivrer les constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 10

INSPECTION

Les officiers et fonctionnaires chargés de l'application du présent règlement sont autorisés à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment, construction ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 11

AVIS ET AMENDES

Un premier avis sera transmis au propriétaire et/ou occupant suite au 1^{er} déclenchement inutile du système d'alarme. Cet avis contiendra les informations et mise en garde suivantes :

Quiconque contrevient aux articles 4, 7 et 10 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de :

- Cent dollars (100,00\$) pour une première infraction, soit lors du 2^e déclenchement au cours d'une période de 12 mois;
- Trois cent dollars (300,00\$) pour une deuxième infraction, soit lors du 3^e déclenchement au cours d'une période de 12 mois;
- Quatre cent dollars (400,00\$) pour une troisième infraction soit lors du 4^e déclenchement au cours d'une période de 12 mois;
- Cinq cent dollars (500,00\$) pour toute infraction subséquente.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 12

REPLACEMENT

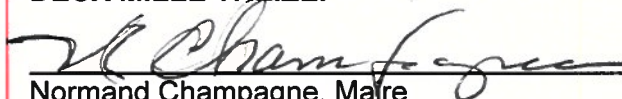
Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, les règlements antérieurs applicables par la Sûreté du Québec portant sur le même objet.

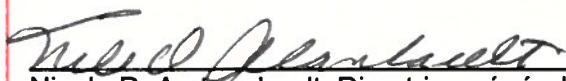
ARTICLE 13

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-MATHA
CE QUATRIÈME JOUR DU MOIS DE MARS
DEUX MILLE TREIZE.**


Normand Champagne, Maire


Nicole D. Archambault, Directrice générale